

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 24

Règlement déterminant qui devra payer la compensation pour les services des vidanges, de l'aqueduc 1, de l'aqueduc 2 et de l'aqueduc 3

ATTENDU que la Municipalité de St-Pacôme doit absorber des montants d'argent considérables et ce à chaque année, pour des compensations pour les vidanges et l'aqueduc, dûes par des locataires qui quittent la municipalité, sans acquitter leurs comptes dus à la municipalité;

ATTENDU qu'il est plus facile d'avoir un contrôle sur les départs et les arrivées des locataires, donc sur le paiement de leurs compensations pour les services municipaux, si les compensations sont prélevées directement par le propriétaire;

ATTENDU que la municipalité de St-Pacôme est l'une des seules municipalités à avoir le système de taxation des services, directement aux locataires;

ATTENDU qu'avais de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 2 février 1987;

A CES RAISONS, il est en conséquence décrété ce qui suit, sur proposition de Pierre Pelletier, secondé par Marcel Lévesque et adopté à l'unanimité:

ARTICLE I: L'article 16, paragraphe 2 du règlement numéro 113, de la Corporation Municipale du village de St-Pacôme, régissant le service d'aqueduc 1 et 3, est modifié comme suit;

"Il est par le présent règlement décrété et il sera prélevé annuellement de chaque propriétaire occupant, ainsi que de chaque propriétaire dont les immeubles sont occupés en tout ou en partie par des locataires ou occupants, une compensation pour le paiement des dépenses occasionnées par le service d'aqueduc;"

ARTICLE II: Le règlement numéro 49 de la Corporation Municipale de la paroisse de St-Pacôme, régissant le service d'aqueduc 2, est modifié en ajoutant un article audit règlement:

"Il est par le présent règlement décrété et il sera prélevé annuellement de chaque propriétaire occupant, ainsi que de chaque propriétaire dont les immeubles sont occupés en tout ou en partie par des locataires ou occupants, une compensation pour le paiement des dépenses occasionnées par le service d'aqueduc;"

ARTICLE III: L'article 12, paragraphe 2, du règlement numéro 1, de la Corporation Municipale de St-Pacôme, régissant la règlementation et la tarification des vidanges, est modifié comme suit:

"Il est par le présent règlement décrété et il sera prélevé annuellement de chaque propriétaire occupant, ainsi que de chaque propriétaire dont les immeubles sont occupés en tout ou en partie par des locataires ou occupants, une compensation pour le paiement des dépenses occasionnées par le service des vidanges;"

ARTICLE IV: Le propriétaire dont les immeubles sont occupés en tout ou en partie par des locataires ou occupants, devra payer une compensation pour chacun des trois premiers articles du présent règlement, égale au nombre de loyer prévu dans l'immeuble;

Le montant de la compensation à payer par le propriétaire sera calculé par loyer prévu dans l'immeuble et non par le nombre de locataires ou occupants.

ARTICLE V: Le propriétaire qui voudra effectuer des diminutions de loyer dans son ou ses immeubles, devra en aviser le secrétaire-trésorier par lettre, ce pour apporter un changement de compensation.

ARTICLE VI: Pour la présente année, un compte sera envoyé à chacun des locataires pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1987, et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1987, un compte sera envoyé directement au propriétaire, qui équivalra à 6 mois de compensations pour les services municipaux;

ARTICLE VII: Les comptes dûs par les locataires avant le 30 juin 1987 ainsi que les comptes en arrérages devront être récupérés;

A défaut par le locataire de payer, il en sera du respect des règlements antérieurs en vigueur, au propriétaire à payer les comptes en arrérages;

ARTICLE VIII: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte le 19 février 1987.

MAIRE.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 4h00 et 5h00 de l'après-midi, le vingt-sixième (26ième) jour de Février mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987);

Michel Martin, sec.-trés.

SEC. TRÉS